

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

Objet de la délibération
2025-03-25-32 : Dépassement horaire du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour certaines périodes limitativement énumérées

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

ABSENTS EXCUSÉS : M. HANET Serge

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les modalités de prise en compte des heures supplémentaires doivent s'inscrire dans le cadre des décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, dès lors qu'il y a, à la demande du chef de service, dépassement de la durée réglementaire du travail.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires accomplies dans les conditions fixées précédemment ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, de jours fériés et de nuit. Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informe préalablement ou immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique (CT).

Une telle dérogation ne peut être accordée de manière permanente.

La nature des fonctions exercées par certains agents nécessite un dépassement d'horaire du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires au regard de la mise en œuvre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail dans la collectivité pendant la période suivante :

Ouverture de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) ou ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) lors de certaines vacances scolaires.

- Agents concernés : Autorisation de dépassement pour les agents d'animation saisonniers (CDD de droit public – Recrutement selon l'article L. 332-23 2ème alinéa du Code général de la fonction publique (besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité) ;
- Durée de validité : Elle correspond à une partie des grands vacances scolaires d'été (du lundi 7 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025 au vendredi 12 août 2022 inclus).

Ces agents contractuels pourront être amenés à effectuer au maximum 48 heures / semaine pendant au maximum 6 semaines consécutives.

La durée d'un emploi à temps complet étant de 35 heures hebdomadaires, cela représente au maximum 13 heures supplémentaires par semaine soit au maximum 78 heures supplémentaires pendant les 6 semaines consécutives précitées.

Il est donc sollicité une dérogation permettant de mettre en paiement au maximum 78 heures supplémentaires pendant cette période de 6 semaines qui est à cheval sur les mois de juillet et d'août.

Ces agents percevront aussi les ICP indemnités de congés payés.

Cette organisation présente deux avantages :

- Elle répond à la demande des animateurs saisonniers, souvent jeunes et parfois étudiants, qui leur permet d'avoir sur une période de courte durée une rémunération plus intéressante ;
- La présence des agents durant 48 heures maximum dans la semaine, leur permet d'être présent pendant toute la période d'ouverture du centre. Cela permet de respecter les normes d'encadrement strictes exigées pour le bon fonctionnement de l'ALSH et assurer un accueil de qualité pour les enfants ;
- Cette présence continue est un véritable plus en termes de continuité pédagogique ;
- Cette organisation répond aussi à la problématique de la difficulté croissante à recruter des animateurs et à constituer une équipe complète pendant toute la durée de fonctionnement du centre.

Point important : à noter que ce dépassement horaire du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pendant la période susvisée respecte les garanties minimales fixées par la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Autre précision : les autres agents permanents de la commune qui interviennent au centre de loisirs (la directrice de cette structure, ATSEM et les adjoints techniques) ne sont pas concernés par ce dépassement horaire du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires car les activités qu'ils y exercent sont inscrites dans leurs plannings annualisés.

Le CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) a été saisi pour avis.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du CST en date du 18 mars 2025,

↳ **D'APPROUVER** le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour certaines périodes limitativement énumérées tel qu'il a été défini.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

↳ **ADOpte** cette proposition ;

↳ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les heures supplémentaires pour les agents d'animation saisonniers (CDD de droit public – Recrutement selon l'article L. 332-23 2ème alinéa du Code général de la fonction publique (besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité), dans la limite du plafond de 78 heures supplémentaires pour la période de 6 semaines située à cheval sur les mois de juillet et août 2025 ;

↳ **L'AUTORISE** à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,


Marie-José LAURENT

Le Président de séance,


Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.